



N° Adhérent :  
 Cadre réservé à l'AGAPI

## BULLETIN D'ADHESION 2010

Nom : ..... Nom de jeune fille : .....  
 Prénom : ..... Date de naissance : ...../...../.....

### ADRESSE PROFESSIONNELLE

Adresse : ..... Tél : .....  
 Courriel : .....  
 Fax : ..... Portable : .....

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

### ADRESSE PERSONNELLE

Adresse : ..... Tél : .....  
 Courriel : .....  
 Fax : ..... Portable : .....

A quelle adresse souhaitez-vous recevoir nos courriers ?

Professionnelle  Personnelle

### ADHESION INDIVIDUELLE SANS PARTAGE D'HONORAIRES

- Individuel
- Remplaçant
- Société Civile de Moyens
- Simple Partage de Frais

### ADHESION EN SOCIETE AVEC PARTAGE DES HONORAIRES \*

- Société Civile Professionnelle
  - Société de Fait
  - Convention d'Exercice Conjoint
  - Exercice entre époux assimilé à S.D.F.
- Dénomination : .....  
 Date d'entrée dans la société : ...../...../.....  
 Nom et prénom des associés : .....

\* La cotisation est due par associé. L'inscription de la société est gratuite. A cet effet, remplir obligatoirement un bulletin d'adhésion par associé en indiquant votre nom et adresse et rappelant la dénomination de la société.

### DATE DE DEBUT D'ACTIVITE LIBERALE :

..... / ..... / .....  
 Joindre à ce document copie du formulaire P0 que vous avez dû remplir pour l'URSSAF ou copie du certificat d'identification émanant de l'INSEE.

### AVEZ-VOUS DEJA ADHERE A UNE ASSOCIATION AGREEE ?

- OUI  NON
- Si oui, laquelle ? : .....
- Date de radiation : ..... / ..... / ..... Motif de radiation :  Démission  Cessation d'activité  Autres.....

### FAITES-VOUS APPEL AUX SERVICES D'UN EXPERT COMPTABLE ?

- OUI  NON
- Si oui, veuillez indiquer ses coordonnées :
- Raison sociale : ..... Tél : .....
- Adresse : ..... Courriel : .....
- ..... Fax : .....
- Souhaitez-vous recevoir à titre gratuit, les livres comptables dans le cadre de votre première année d'adhésion ?  OUI  NON

### ENGAGEMENT

- Je m'engage à respecter les recommandations conformément au décret 77-1520 du 31 décembre 1977 à savoir :
- Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'Economie et des Finances.
  - En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes perçues, l'identité du client, le mode de règlement.
  - Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés, dans tous les cas, à mon ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.
  - Informer mes clients de ma qualité d'adhérent d'une Association Agréée, conformément aux dispositions du décret du 12 mars 1979.
  - Inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.
  - Respecter le Règlement Intérieur de l'Association.
  - Donner mandat à l'AGAPI afin qu'elle remplisse l'obligation faite aux associations de gestion agréées par les articles 1649 QUATER E et 1649 QUATER H du Code Général des Impôts de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents et les déclarations de résultat (procédure T.D.F.C) (instruction n°13 K-3-08 n°33 du 28 mars 2008 et instruction n°5 J-1-09).

### COTISATION

Je déclare avoir pris connaissance de mes obligations de sincérité en matière comptable et fiscale et verse ce jour la somme de **235 € TTC** relative à la cotisation 2010.

Chèque libellé à l'ordre de l'AGAPI.

Fait à : .....  
 Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Cachet professionnel

volet à conserver  
en justificatif

# Bulletin d'adhésion 2010



Association de Gestion  
Agréée des Professionnels  
Infirmiers

7, rue Godot de Mauroy  
75009 PARIS

Tél : 01.47.42.12.24  
Fax : 01.42.68.08.20  
Courriel : [agapi@agapi.asso.fr](mailto:agapi@agapi.asso.fr)  
Internet : [www.agapi.asso.fr](http://www.agapi.asso.fr)

Agrément accordé par le Directeur Régional  
des Impôts de l'Île de France sous la  
référence n°54 et renouvelé le 18 décembre  
2006  
N° Identification : 2-07-757

## COTISATION 2010

### CE DOCUMENT TIENT LIEU DE REÇU

Acquittée pour 235,00 € TTC

Dont T.V.A. 38,51 € (taux : 19,6%)

Banque \_\_\_\_\_

N° de chèque \_\_\_\_\_

## DOUBLE DE VOTRE ENGAGEMENT SIGNE A L'AGAPI

### En tant qu'adhérent de l'A.G.A.P.I., je m'engage à :

- Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'Economie et des Finances.
- En ce qui concerne les Recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes perçues, l'identité du client \*, le mode de règlement.
- Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés, dans tous les cas, à mon ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.
- Informer mes clients de ma qualité d'adhérent à une Association Agréée, conformément aux dispositions du décret du 12 mars 1979.
- Inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.
- Donner mandat à l'AGAPI afin qu'elle remplisse l'obligation faite aux associations de gestion agréées par les articles 1649 QUATER E et 1649 QUATER H du Code Général des Impôts de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents et les déclarations de résultat (procédure T.D.F.C) (instruction n°13 K-3-08 n°33 du 28 mars 2008 et instruction n°5 J-1-09).

\* La mention du nom du patient n'implique par sa communication.

### ARTICLE 6 DES STATUTS

#### L'adhésion à l'Association implique d'une part :

« L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

■ L'engagement par ceux de ses membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.

■ L'engagement par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au service des Impôts de la déclaration, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

■ L'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

■ En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés...».

#### D'autre part :

■ Exercer une profession libérale et verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 16 DES STATUTS – SECRET PROFESSIONNEL

■ L'Association s'engage à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel.

### ARTICLE 2.1 DU REGLEMENT INTERIEUR – CONDITIONS D'ADHESION DES GROUPEMENTS (S.C.P., S.D.F. et assimilés)

■ Peuvent adhérer à l'AGAPI les personnes exerçant en commun une activité libérale passible de l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées à l'article 8 du Code Général des Impôts.

C'est le groupement ou la société qui a la qualité d'adhérent. Il suffit à cet égard que l'adhésion émane de la personne qualifiée pour la représenter dans les formes et délais prévus dans l'instruction du 24 mars 1982 5-T-6-82. Il ne sera donc pas exigé que le bulletin soit signé par tous les membres pour qu'elle produise ses effets fiscaux.

■ En ce cas, il sera exigé une cotisation par membre du groupement ou de la société que celle-ci prétende ou non aux bénéficiaires des abattements.

■ En cas d'adhésion individuelle et en groupement d'un adhérent, concomitamment ou successivement, il ne sera exigé qu'une seule cotisation pour l'année civile entièrement considérée.

### ARTICLE 2.2 DU REGLEMENT INTERIEUR – CONTROLE DES ADHERENTS

■ Les adhérents devront adresser, conformément à l'instruction 5T-1-80, une déclaration originale, signée, accompagnée des renseignements nécessaires au contrôle de cohérence et de vraisemblance et dans le délai fixé par l'AGAPI, afin de permettre l'examen approfondi de leurs déclarations. En cas de non respect répété de ces engagements, le Président ou son représentant pourra citer l'adhérent défaillant devant la Commission d'Exclusion, afin qu'une sanction soit éventuellement prononcée à son encontre.

■ L'AGAPI renonce à recourir à des investigations extra professionnelles, à l'occasion des examens de cohérence et de vraisemblance.

Les informations relatives à la Commission d'Exclusion figurent à l'article 2.3 du présent Règlement Intérieur.

### ARTICLE 2.3 DU REGLEMENT INTERIEUR – COMMISSION D'EXCLUSION

■ Il est créé une commission spécifique à l'effet de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas leurs obligations telles qu'elles résultent des engagements définis par l'article 6 des statuts ou le présent Règlement Intérieur.

■ Cette commission est composée de trois membres :

- Deux sont élus par le Conseil d'Administration de l'AGAPI,
- Un par l'Assemblée Générale.

Cette commission est assistée d'un conseiller technique.

■ Cette commission est compétente pour délibérer sur tous les faits reprochés à l'adhérent, couverts ou non par le secret professionnel.

■ L'adhérent sera mis en demeure de présenter sa défense devant la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant toute décision d'exclusion.

### ARTICLE 2.4 DU REGLEMENT INTERIEUR – DEMISSION – RADIATION

■ Démission : tout membre de l'Association peut se retirer en tout temps après paiement des cotisations échues de l'année courante en remettant contre décharge une lettre de démission ou en l'adressant en recommandé avec demande d'avis de réception.

■ Disparition de la personne morale : la dissolution entraîne la perte de la qualité de membre pour la société.

■ Radiation : un adhérent peut être exclu pour cause de non paiement des cotisations ou faute grave.

L'exclusion est alors prononcée par le Conseil d'Administration, après mise en demeure adressée en recommandé de régulariser sa situation.

La procédure d'exclusion est contradictoire et l'adhérent a la faculté de fournir toute explication utile et suffisante à sa défaillance dans le délai imparti lors de la mise en demeure.

### ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ Il assure l'organisation de l'examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations des adhérents. Il fixe les modalités d'envoi et de réception des dossiers des adhérents, établit les attributions du personnel chargé de la mission de surveillance, et contrôle son recrutement.